

---

# Règlement fixant le tarif des émoluments et des frais en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

du 30.11.2016 (état 01.02.2017)

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière du 27 octobre 1976;

vu l'article 1 lettre g de la loi d'application de la de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;

vu la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998;

vu l'article 88 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;

sur la proposition du Département de la formation et de la sécurité,

*arrête:*

### **Art. 1**      Champ d'application

<sup>1</sup> Le service de la circulation routière et de la navigation (ci-après: SCN), perçoit les émoluments et les frais énumérés aux articles 2 à 13 ci-après en matière d'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière.

<sup>2</sup> Les droits de timbre sont perçus en sus.

## **1 Admission des personnes à la circulation**

### **Art. 2**      Permis d'élève conducteur

<sup>1</sup> Permis d'élève conducteur:

a)      délivrance d'un permis d'élève conducteur

Fr. 60

\* Tableaux des modifications à la fin du document

## 741.104

---

- b) établissement d'un duplicata ou d'un nouveau permis d'élève conducteur suite à perte, vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement Fr. 30
- c) changement d'adresse avec établissement du permis d'élève Fr. 10

### Art. 3 Examens de conduite

#### <sup>1</sup> Examens de conduite:

- a) autorisation de se présenter à un examen ou à une course de contrôle Fr. 20
- b) établissement d'une nouvelle autorisation suite à perte, vol, changement d'adresse ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement Fr. 10
- c) examens théoriques de base Fr. 30
- d) examen théorique complémentaire pour les catégories C ou D ou les sous-catégories C1 ou D1 Fr. 80
- e) examen portant sur la théorie complémentaire exigée pour la délivrance de l'autorisation de transporter des personnes à titre professionnel aux titulaires d'un permis de conduire des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F Fr. 40
- f) examen théorique individuel sur requête Fr. 90
- g) examen pratique:
  - 1. catégorie A, sous-catégorie A1 Fr. 80
  - 2. catégories B, BE, DE, sous-catégories, B1, C1E, D1E et catégorie spéciale F Fr. 90
  - 3. catégorie C, CE, sous-catégories C1, D1 Fr. 135
  - 4. catégorie D Fr. 180
  - 5. examen complémentaire pratique exigé pour la délivrance de l'autorisation d'effectuer des transports à titre professionnel aux titulaires d'un permis de conduire des catégories B ou C, des sous-catégories B1 ou C1 ou de la catégorie spéciale F Fr. 90
- h) examen théorique OACP Fr. 80

- 
- i) examens particuliers: pour les examens particuliers suivants ordonnés par l'autorité, il sera perçu un émolument fixé entre Fr. 30 et Fr. 180 selon l'importance de la prestation, si l'émolument pour cette dernière n'est pas prévu dans le présent règlement: nouvel examen théorique et/ou pratique, course de contrôle, examen pratique de conduite d'un véhicule adapté à un handicap, test psychotechnique, examen pratique des catégories G ou M, tout autre examen particulier
  - j) examen théorique, pratique ou particulier non décommandé 7 jours ouvrables avant le jour fixé: émolument prévu pour l'examen sollicité ou ordonné
  - k) annulation dans le délai fixé d'un rendez-vous pour un examen pratique Fr. 20
  - l) autorisation de subir l'examen de conduite (théorie et/ou pratique) dans un autre canton Fr. 30
  - m) consultation du résultat d'un examen théorique Fr. 30

**Art. 4** Permis de conduire et autorisations

<sup>1</sup> Permis de conduire et autorisations:

- a) délivrance d'un permis de conduire format carte de crédit (pcc) Fr. 50
- b) établissement d'un duplicata d'un pcc suite à perte, vol ou endommagement Fr. 40
- c) délivrance d'un permis de conduire suisse suite à l'échange d'un permis étranger Fr. 120
- d) délivrance d'un permis international Fr. 40
- e) délivrance d'un permis ou d'une autorisation de conduire lors d'un retrait différencié Fr. 50
- f) changement d'adresse du titulaire d'un permis de conduire si le module internet spécifique n'est pas utilisé par le détenteur Fr. 10
- g) établissement d'un certificat de capacité (permis 95) Fr. 35

## 2 Admission des véhicules à la circulation

### Art. 5 Contrôle des véhicules et de leurs équipements

#### <sup>1</sup> Contrôle des véhicules et de leurs équipements:

- a) contrôle individuel précédant la première immatriculation d'un véhicule réceptionné CH et contrôles subséquents périodiques:
1. voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t Fr. 70
  2. voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t Fr. 140
  3. motocycles, tricycles et quadricycles à moteur; remorques attelées aux motocycles, tricycles et quadricycles à moteur Fr. 50
- b) contrôle individuel d'un véhicule non réceptionné ou partiellement réceptionné ou ayant subi une seule transformation ou modification:
1. voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t Fr. 140
  2. voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles; remorques de transport et de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t Fr. 280

---

3.	motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	Fr. 100
c)	contrôle du dispositif d'attelage:	
1.	voitures automobiles légères dont le poids total n'excède pas 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 40
2.	voitures automobiles lourdes dont le poids total est supérieur à 3.50t comprenant les véhicules pour le transport de personnes et de choses, les chariots et les machines de travail, les véhicules agricoles	Fr. 70
3.	motocycles, tricycles et quadricycles à moteur	Fr. 30
d)	contrôle complémentaire pour les véhicules dont le poids total est supérieur à 3.50t	Fr. 70 à Fr. 140
e)	contrôle complémentaire pour les véhicules dont le poids total est inférieur ou égal à 3.50t	Fr. 30 à Fr. 70
f)	contrôles des véhicules spéciaux et travaux spéciaux (étude du dossier, cumul de transformations ou de modifications, mesures des émissions sonores ou polluantes, étalonnage de compteur, tests en charge, etc.): selon le temps consacré	
g)	contrôle non décommandé 4 jours ouvrables avant le jour fixé: émolument identique à celui prévu pour le contrôle	
h)	annulation dans le délai prescrit d'un rendez-vous pour un contrôle technique demandé par le détenteur	Fr. 20
i)	Préparation du dossier pour les véhicules importés et les véhicules modifiés	Fr. 25 à Fr. 100
j)	Modification d'un poids autorisé d'un véhicule	Fr. 40

**Art. 6** Permis de circulation

<sup>1</sup> Permis de circulation:

a)	délivrance d'un permis de circulation	Fr. 50
b)	délivrance d'un permis de remplacement	Fr. 50
c)	délivrance d'un permis à court terme (sans RC) par 24 heures	Fr. 30

## 741.104

---

- d) permis de circulation collectif:
  - 1. délivrance d'un permis de circulation collectif Fr. 50
  - 2. enquête en vue de la délivrance d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles Fr. 250
- e) établissement d'un duplicata ou d'un nouveau permis de circulation suite à perte, vol ou toute autre circonstance nécessitant son remplacement Fr. 30
- f) changement d'adresse avec établissement d'un permis de circulation Fr. 10

### Art. 7 Autorisations spéciales

<sup>1</sup> Autorisations spéciales:

- a) délivrance d'une autorisation d'emprunter la voie publique, sur un court tronçon déterminé, avec des véhicules dépourvus de permis de circulation et de plaques (par véhicule):
  - 1. chariot de travail et machine de travail dont le poids total n'excède pas 3.50t Fr. 60
  - 2. chariots de travail et machines de travail dont le poids total est supérieur à 3.50t Fr. 120
  - 3. autres véhicules automobiles Fr. 250
  - 4. enquête relative à la délivrance d'une autorisation selon lettre a et contrôle de sécurité du véhicule: selon le temps consacré
- b) délivrance d'une autorisation pour circuler de nuit, les dimanches et jours fériés (selon durée de validité et par véhicule) Fr. 30 à Fr. 200
- c) délivrance d'une autorisation exceptionnelle pour véhicules agricoles (par véhicule) Fr. 50
- d) délivrance d'une autorisation de transporter des personnes avec des camions avec des véhicules des catégories C ou C1 (par véhicule) Fr. 50
- e) délivrance d'autres autorisations spéciales (selon genre et durée de validité) Fr. 30 à 80

**Art. 8** Plaques de contrôle<sup>1</sup> Plaques de contrôle

- |    |  |            |
|----|--|------------|
| a) | voitures automobiles, voitures automobiles de travail et véhicules spéciaux (la paire)   | Fr. 40     |
| b) | véhicules à plaque unique (motocycles, remorques, etc.)  | Fr. 30     |
| c) | véhicules agricoles  | Fr. 20     |
| d) | véhicules automobiles immatriculés provisoirement  | Fr. 60     |
| e) | motocycles immatriculés provisoirement   | Fr. 40     |
| f) | le SCN met aux enchères sur son site internet les numéros de plaques présentant un intérêt particulier. Les montants de départ des enchères sont les suivants: |            |
|    | 1. voitures automobiles:   |            |
|    | 1.1. numéros à 1 chiffre   | Fr. 10'000 |
|    | 1.2. numéros à 2 chiffres  | Fr. 5'000  |
|    | 1.3. numéros à 3 chiffres  | Fr. 3'000  |
|    | 1.4. autres numéros présentant un intérêt particulier  | Fr. 1'500  |
|    | 2. motocycles:   |            |
|    | 2.1. numéros à 1 chiffre   | Fr. 5'000  |
|    | 2.2. numéros à 2 chiffres  | Fr. 3'000  |
|    | 2.3. numéros à 3 chiffres  | Fr. 1'500  |
|    | 2.4. autres numéros présentant un intérêt particulier  | Fr. 500    |
| g) | émolument supplémentaire pour plaques de contrôle au choix du détenteur si le numéro n'est pas destiné aux enchères:   |            |
|    | 1. voitures automobiles:   |            |
|    | 1.1. numéros à 4 chiffres  | Fr. 1'500  |
|    | 1.2. numéros à 5 chiffres  | Fr. 250    |
|    | 1.3. numéros à 6 chiffres  | Fr. 100    |
|    | 2. motocycles:   |            |
|    | 2.1. numéros à 4 chiffres  | Fr. 250    |
|    | 2.2. numéros à 5 chiffres  | Fr. 100    |
|    | 3. véhicules agricoles:  |            |

## 741.104

---

3.1. numéros à 1 chiffre	Fr. 5'000
3.2. numéros à 2 chiffres	Fr. 3'000
3.3. numéros à 3 chiffres	Fr. 1'500
3.4. numéros à 4 chiffres	Fr. 250
3.5. numéros à 5 chiffres	Fr. 100
h) reprise par le même détenteur après annulation, perte ou vol des plaques	Fr. 80
i) dépôt de garantie pour plaques de contrôle de voitures automobiles délivrées avec un permis à court terme	Fr. 100
j) dépôt de garantie pour plaques de contrôle de motocycles et remorques délivrées avec un permis à court terme	Fr. 50

### **Art. 9** Dispositions propres aux cyclomoteurs

<sup>1</sup> Dispositions propres aux cyclomoteurs:

a) délivrance d'un permis de circulation	Fr. 20
b) plaque pour cyclomoteur	Fr. 4
c) vignette pour cyclomoteur avec impôt (assurance RC non comprise)	Fr. 17
d) contrôle obligatoire extraordinaire suite à un rapport de police	Fr. 50
e) frais de délivrance d'une plaque et/ou d'une vignette pour cyclomoteur	Fr. 7

### **3 Moniteurs et écoles de conduite**

#### **Art. 10** Autorisations et surveillance

<sup>1</sup> Autorisations et surveillance:

a) délivrance de l'autorisation d'enseigner	Fr. 250
b) délivrance d'une autorisation pour animateur deux phases	Fr. 50
c) prolongation d'une autorisation pour animateur deux phases	Fr. 30



---

d)	délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'un centre de formation deux phases	Fr. 100
e)	inspection initiale des installations d'une école de conduite	Fr. 180
f)	inspection de l'activité des moniteurs de conduite	Fr. 120

#### 4 Mesures administratives, mesures d'exécution et sanctions

##### Art. 11 Mesures administratives

<sup>1</sup> Mesures administratives:

a)	décision ordonnant un examen médical, un examen psychologique ou psychiatrique, un nouvel examen théorique ou pratique ou tous les deux, une course de contrôle	Fr. 80 à Fr. 300
b)	refus de délivrer un permis d'élève conducteur ou un permis de conduire	Fr. 80 à Fr. 300
c)	avertissement	Fr. 80 à Fr. 200
d)	retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire:	
	1. retrait préventif	Fr. 80 à Fr. 300
	2. retrait de sécurité et d'admonestation	Fr. 120 à Fr. 300
e)	interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger	Fr. 120 à Fr. 300
f)	restitution du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire	Fr. 120 à Fr. 300
g)	cours d'éducation routière:	
	1. délivrance d'une autorisation de dispenser des cours	Fr. 250
	2. inspection de l'activité	Fr. 120
h)	décision de restitution provisoire d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire saisi par la police	Fr. 50 à Fr. 100
i)	avertissement pour moniteurs de conduite	Fr. 80 à Fr. 200
j)	retrait du permis de moniteur de conduite	Fr. 120 à Fr. 300
k)	retrait du permis de circulation	Fr. 100 à Fr. 200

## 741.104

---

- l) établissement d'un ordre de séquestre de permis de conduire ou de circulation par la police (frais de police en sus) Fr. 30 à Fr. 50
- m) refus ou retrait de la dispense de présenter au contrôle individuel des véhicules lors de leur première immatriculation Fr. 100 à Fr. 200
- n) retrait des droits accordés par convention aux garagistes Fr. 100 à Fr. 200
- o) autres décisions non prévues par le présent règlement Fr. 80 à Fr. 300
- p) les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

### Art. 12 Sanctions

<sup>1</sup> Sanctions:

- a) émoluments de la décision pénale Fr. 60 à Fr. 200
- b) les débours de l'autorité sont calculés conformément aux articles 2 et 5 à 9 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives

## 5 Dispositions diverses

### Art. 13 Autres émoluments et débours

<sup>1</sup> Autres émoluments et débours:

- a) délivrance d'une autorisation de former des apprentis conducteurs de camions Fr. 60
- b) frais d'immatriculation, de mutation Fr. 30
- c) ristourne pour saisie d'une demande d'immatriculation dans le module internet ad hoc Fr. 10
- d) renseignements spéciaux: selon le temps consacré
- e) photocopies: dès 10 pages, Fr. 1 la page Fr. max. 30
- f) photocopies de documents microfilmés: la page Fr. 5
- g) attestations, déclarations, certificats Fr. 20 à Fr. 50

- 
- h) frais des examens médicaux, des expertises médicales, psychotechniques, psychologiques, psychiatriques: à la charge de l'intéressé et paiement direct à la personne ou à l'institut chargés de l'examen ou de l'expertise
  - i) contrôle subséquent des entreprises titulaires d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles Fr. 150
  - j) assurance responsabilité civile (RC): selon tarif des compagnies
  - k) chaque fois que le coût de la prestation doit être déterminé en fonction du temps consacré, le prix de l'heure est de Fr. 120 par personne
  - l) aux montants facturés en fonction du temps consacré, s'ajoutent les frais de déplacement qui comprennent une indemnité horaire calculée conformément à la lettre d ci-devant et une indemnité de Fr. 0.70 par kilomètre effectif parcouru. Les frais de déplacement ne sont pas perçus pour les examens de conduite ainsi que pour les contrôles des véhicules agricoles effectués à l'extérieur des halles officielles de contrôle
  - m) formation de base pour l'octroi de la dispense de contrôle individuel précédant la 1<sup>re</sup> mise en circulation pour les voitures automobiles légères réceptionnées Fr. 300
  - n) formation de base pour l'octroi de la dispense de contrôle individuel précédant la 1<sup>re</sup> mise en circulation pour les motocycles, quadricycles et remorques réceptionnés Fr. 150
  - o) autres prestations non prévues par le présent règlement: selon leur importance

## 741.104

---

### Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
30.11.2016	01.02.2017	Acte législatif	première version	BO/Abl. 50/2016

**Tableau des modifications par disposition**

<b>Élément</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Source publication</b>
Acte législatif	30.11.2016	01.02.2017	première version	BO/Abl. 50/2016